

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES JOURS À 3 HEURES DU SOIR.

MATINATI 19. — N° 15.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mau e perera 1870.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Un an, en avance, 10 fr.
Six mois, 6 fr.
Trois mois, 4 fr.
Un semestre, 2 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant)
Les 25 premières lignes, de 10 lignes
de 10 à 20 lignes, 25
Les réclames courantes se paient au prix de la
première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision nommant les membres du comité consultatif d'agriculture, d'agriculture et de commerce. — Arrêté convoquant en session extraordinaire le comité et organisant ses travaux. — Nominations du directeur des affaires indigènes. — Arrêté nommant en juge impérial et en directeur de juges. — Décision portant au secrétaire du service du procureur impérial. — Ordres nommant deux ministres de cette présidence. — Prise de service et de service de marine. — Acte administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Épisode de la situation de l'Empire. — Marine. — Les morts illustres : Le vice-amiral Grivel. — Faits divers. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,
Vu l'arrêté en date du 19 mars dernier portant rétablissement du comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce.
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET DÉCERNÉ :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du comité dont il s'agit :

- MM. le prince ARIBURU ;
ADAM KILICETI, ingénieur colonial en retraite, secrétaire-trésorier de la caisse agricole ;
ARANS, propriétaire d'une aie à sacro ;
AMOR, négociant de 1^{re} classe ;
BONNEFEL, colon ;
BIRNEX, négociant et colon ;
CHAPPEL, négociant et colon ;
JOHNSON, négociant de 1^{re} classe et colon ;
KELLY, négociant de 1^{re} classe ;
MAYON, propriétaire d'une aie à sacro et agent de colon ;
POOLE, négociant de 1^{re} classe ;
RUEY, propriétaire d'une aie à sacro ;
SCHAWY, négociant de 1^{re} classe ;
TAKIARI à TAIRARA, chef du district de Hapiti, à Moorea ;
TAVOUR, négociant de 1^{re} classe.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉTAPE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,
Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté du 19 mars dernier portant rétablissement du comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET DÉCERNÉ :

Art. 1^{er}. Le comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce se réunira en session extraordinaire le 29 de ce mois à 8 heures du matin.
Art. 2. La durée de cette session est fixée à huit jours.
Art. 3. Le comité occupera la salle de la bibliothèque, qui sera disposée pour le recevoir, dans les Pages de justice.
Art. 4. Sont nommés pour cette session :

- MM. ADAM KILICETI, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur colonial en retraite, pris est ;
ADAMS, propriétaire d'une aie à sacro, vice-président ;
TAVOUR, négociant de 1^{re} classe, secrétaire.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉTAPE.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 5 avril 1870, M. Hautefeuille (J.), lieutenant de vaisseau, est nommé provisoirement directeur des affaires indigènes en remplacement de M. A. PARRAYON, lieutenant de vaisseau, rentrant en France sur sa demande.

Mai te au i te faano raa a te Tomana te Auvaha o te Emepera no te 5 eperera. 1870, un fantora rui non his o M. Hautefeuille, naitira rama, ei aauha no te paenu taiti, oi moomua M. A. PARRAYON, raaatira naitira, o te rera noi i Farua i na i taa iho ani raa.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Attendu qu'il importe d'assurer le service du tribunal de première instance de Papeete en l'absence du juge impérial prochainement attendu ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868, ensemble l'article 61, § 2, des instructions ministérielles du 26 juin 1869 ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont nommés provisoirement :

Juge impérial près le tribunal de première instance de Papeete : M. de la ROYER (Raymond), lieutenant au premier d'artillerie de marine, lieutenant de juge p. i. au tribunal de Papeete ;

Lieutenant de juge près le même tribunal, et en cette qualité chargé des fonctions de l'inspector : M. MAZAS (Jean-Jules), lieutenant aux compagnies indigènes du génie.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
FOURNIER L'ÉTAPE.

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,
HOCQUET.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET DÉCERNÉ :

Art. 1^{er}. Le sieur LÉVIER (Arthur) est nommé accrédité du parquet du procureur impérial, chef du service judiciaire.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉTAPE.

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,
HOCQUET.

Nous, POMARE IV, Reine des lies de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

ORDONNONS :

M. Vernier, pasteur français, ministre du district de Papeete (le Moorea), est nommé ministre du district de Papeete en remplacement de M. Aiger, dont la démission est acceptée et qui rentre en France.

Papeete, le 5 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Nous, POMARE IV, Reine des lies de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

ORDONNONS :

M. Brun, pasteur français, récemment arrivé dans la colonie, est nommé ministre du district de Papeete (Moorea) en remplacement de M. Vernier, appelé à d'autres fonctions.

Papeete, le 5 avril 1870.

DE JOUSLAUD.

Par décision de l'Ordonnateur p. f. en date du 1^{er} avril courant, M. Defontaine (Jules François-Marie), ecclésiastique du commissariat de la marine, arrivé de France le 31 mars dernier, par la frégate *Isis*, a été appelé à servir dans la colonie en détail du la comptabilité des fonds.

O MACA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau faano Totiaite e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

TE FAKEE NOI :

Un fantora bin o Miti Vernier, orometua furani, orometua no te mataitina raa no Papeeti (i Moorea), ei orometua no te mataitina raa no Papeeti i moomua i Miti Aiger, tel faahi noi i te toroa e na faati bia, e te hoi noi i Farnai.

Papeete, le 5 no eperera 1870.

POMARE.

O MAUA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau faano Totiaite e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

TE FAKEE NOI :

Un fantora bin o Miti Brun, tel faahi noi i an mahana i mairi ne noi i te faano noi, ei orometua no te mataitina raa no Papeeti (Moorea) i moomua i Miti Vernier, tel faahi bin o te hoi toroa 6.

Papeete, le 5 no eperera 1870.

POMARE.

Enregistrement et Domaines.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

mahana i tou hia mai, o te mahana ra i raro hia i toua obitua ra. Aorī hoi tei reira i hāpao hīn ra, e tupu ia te hapa i te mau mahana i toa. E pēpē aīa hoi i te mahana i tou hia mai ai, e te hopena roa ra ia, i raro mai i te iua o na toone.

Marine.

PERSONNEL ET ADMINISTRATION.

Aux Antilles, l'insurrection de Cuba et la crise révolutionnaire qui désola Haiti ont imposé à la marine impériale une activité exceptionnelle. En même temps que des bâtiments de notre station montraient le pavillon français à la Havane et dans les ports voisins, d'autres agrippaient sur les côtes de Saint-Domingue, de cou-

Cependant ces nécessités d'économie n'ont pas, d'un autre côté, les mesures prises pour améliorer les traitements des employés « moins favorisés ». Lorsque ces mesures auront été appliquées à tous les traitements inférieurs à 1,300 francs, le département tournera ses efforts vers l'amélioration des autres traitements qui, bien que supérieurs aux précédents, sont aussi devenus trop faibles, eu égard à la cherté croissante de la vie.

